



## Arrêt

**n° 212 568 du 20 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE  
Avenue Louise 500  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 28 mai 2018* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° 78.158 du 6 juillet 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 21 janvier 2015, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 30 septembre 2015 afin de réaliser des études d'informatique auprès de SUP INFO.

1.3. Le 4 janvier 2016, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2017 afin de réaliser des études en gestion des transports et logistique auprès de PROMSOC – Mons Borinage.

1.4. Le 6 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour afin de suivre des études en soins infirmiers auprès de PROMSOC – Mons Borinage.

1.5. Le 28 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre sous la forme d'une annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;*

*Considérant que le nommé T. T., B. V. [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;*

### **MOTIF DE LA DÉCISION**

*- Article 61 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable; ».*

*- Article 103/2, 3<sup>o</sup> : « le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge de manière excessive ses études compte tenu des résultats, lorsque celui-ci a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».*

*L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique le 21.01.2015 dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (certificat d'inscription au registre des étrangers) à cet égard valable du 21.01.2015 au 30.09.2015 afin de suivre un bachelier en informatique auprès de SUP INFO.*

*Le 04.01.2016, Il a été autorisé au séjour sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (certificat d'inscription au registre des étrangers) à cet égard valable du 19.01.2016 au 31.10.2017 dans le cadre de son inscription en bachelier en gestion de transport et logistique auprès de PROMSOC - Mons Borinage.*

*Le 06.09.2017 l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour et a produit - entre autres – une attestation d'inscription en bachelier en soins infirmiers auprès de PROMSOC - Mons Borinage.*

*Considérant qu'il ressort de l'avis académique rendu le 16.10.2017 par l'établissement d'enseignement "PROMSOC - Mons Borinage" que pour l'année scolaire 2016-2017 l'intéressé n'a pas effectué le stage d'intégration;*

*Considérant que l'intéressé a entamé trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études aux cours des deux orientations précédentes (article 103/2 de l'AR du 08.10.1981);*

*La demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que dans la mesure où l'année académique 2017-2018 (pour laquelle la demande de renouvellement du titre de séjour a été demandée) sera définitivement terminée au moment où le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) statuera, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

2.2 Interrogée à l'audience du 2 octobre 2018 quant à la poursuite des études du requérant, la partie requérante affirme que ce dernier poursuit actuellement ses études. La partie défenderesse maintient le défaut d'intérêt dans la mesure où la partie requérante ne fournit aucune preuve quant à la poursuite des études.

2.3. La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

*« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir,*

- *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux suivants :*
  - *Principe de bonne administration;*
  - *Légitime confiance de l'administré;*
  - *Devoir de minutie;*
  - *Principe de proportionnalité et de collaboration procédurale;*
  - *Droit d'être entendu;*
  - *Droit de l'égalité des armes;*

- *de la violation de l'articles (sic.) 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Dans une première branche, elle invoque la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit à être entendu* ». Elle reproduit ensuite l'article 62 de la Loi et soutient que la partie défenderesse « *n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir les éléments pertinents qui étaient de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision qui relève, in specie, du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie adverse. (souligné par la partie requérante)* ».

Elle estime que le requérant est bien visé par l'article 62 de la Loi dans la mesure où il était autorisé au séjour de plus de trois mois, « *et ce, même s'il était en attente du renouvellement de son titre de séjour* ».

Elle soutient que « *Prévoir le contraire reviendrait à dire que l'article 61 de la loi sur les étrangers ne s'applique pas au cas d'espèce (Et par conséquent, comme cela sera développé ci-dessous, que l'on ne pouvait pas lui notifier un ordre de quitter le territoire, sans préalablement prendre une décision de rejet de prolongation de séjour ou, éventuellement, de retrait d'un titre de séjour, à l'encontre du requérant)* ». Elle reproduit l'article 61 de la Loi et conclut, à la lecture des articles de la Loi précités, que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi dans la mesure où le requérant était autorisé au séjour et que la partie défenderesse ne lui a pas laissé la possibilité de s'expliquer sur sa situation. Elle soutient enfin que la motivation de la décision est insuffisante.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et des principes généraux de bonne administration* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a violé « *les obligations de minutie, le droit d'être entendu, le principe de collaboration procédurale et le principe de proportionnalité* » dans la mesure où elle n'a pas « *cherché à réunir tous les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause et ne l'a pas invité à faire valoir ses arguments dans le cadre du processus décisionnel* (souligné par la partie requérante) ».

Elle estime en effet que si la partie défenderesse avait examiné le dossier de manière approfondie, elle aurait constaté que même si le requérant a eu des difficultés à trouver son orientation, il est impliqué et motivé. Elle se réfère à cet égard au courrier du requérant daté du 3 juin 2018 et transmis à la partie défenderesse. Elle souligne également que même s'il doit encore valider sa première année, le requérant est autorisé à entamer sa deuxième année d'études.

En ce qui concerne le fait que le requérant n'a pas réalisé son stage d'intégration au cours de l'année académique 2016-2017, elle explique que celui-ci a décidé de s'occuper davantage de son petit garçon qui venait de naître, dans la mesure où sa compagne était plus avancée dans son parcours académique et que le couple n'a pas trouvé de milieu d'accueil pour l'enfant avant septembre 2017. Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. Elle souligne également qu'elle ne demande pas au Conseil de se substituer à la partie défenderesse mais plutôt qu'il constate que cette dernière « *a commis une erreur manifeste d'appréciation en interprétant les éléments dont elle disposait* ».

Elle allègue que la décision est tout à fait disproportionnée et ajoute que « *le requérant souhaite, pour autant que de besoin, préciser [au Conseil] qu'il serait inopportun pour la partie adverse de se retrancher derrière le fait que le requérant avait la possibilité de faire*

valoir ses arguments lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Affirmer ceci reviendrait notamment à violer les principes de bonne administration les plus fondamentaux dont le principe de l'égalité des armes, et ce, pour les motifs suivants:

1. Le requérant n'était **pas encore** en mesure de faire valoir ses résultats scolaires pour l'année académique en cours (2017/2018), puisque cette demande a été déposée au début de l'année académique;
2. Cette demande ne portait nullement sur la question de savoir si le Secrétaire d'Etat à l'immigration allait estimer opportun, ou pas, in specie, de faire application de son pouvoir d'appréciation pour notifier un ordre de quitter le territoire au requérant;
3. En effet, la décision querellée est la manifestation d'un durcissement récent de la politique migratoire, de sorte que ce type de décisions n'était pas prise de façon aussi sévère par le passé, dans ce type de dossiers;
4. Par ailleurs, à en suivre cette logique, la partie adverse aurait dû **faire mention de ladite demande de renouvellement** et répondre aux éléments que le requérant y avait fait, par une décision de refus de séjour, prise **en réponse** à ladite demande. Cela n'a nullement été le cas in specie. (souligné par la partie requérante) ».

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du défaut de motivation* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et soutient qu'il existe bien une vie privée et familiale en l'espèce dans la mesure où le requérant entretient des liens étroits avec son enfant.

Elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à « *un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a eu ou devrait avoir connaissance* ». Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse « *reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère proportionné de l'ingérence faite dans la vie familiale et privée du requérant* ». Elle note que ces éléments n'ont même pas été repris dans la décision et que la partie défenderesse ne les a donc pas analysés.

3.5. Dans une quatrième branche, elle invoque enfin la « *Violation des principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique* ».

Elle rappelle que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été introduite le 6 septembre 2017 et que le requérant attendait une réponse. Elle explique qu'en échange, le requérant s'est vu notifier un simple ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 61 de la Loi.

Elle estime donc que le requérant « *aurait en réalité dû se voir notifier une décision de refus de prolongation de séjour ou de retrait de son titre de séjour, susceptible d'un recours devant Votre Haute Juridiction dans le mois, et par la suite, seulement, à l'expiration de ce délai de recours, éventuellement un ordre de quitter le territoire, et ce par application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. En prenant la décision querellée, la partie adverse a donc violé les principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique, tout en faisant une application erronée de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle a notifié un ordre de quitter le territoire par le biais d'une annexe 33 bis au requérant* ».

#### 4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force es dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* ».

4.1.2. Le Conseil rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité et l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même Loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la Loi porte que :  
« *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*  
1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*  
[...].

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».*

Il en résulte que lorsque la partie défenderesse constate que l'étranger prolonge ses études de manière excessive, elle peut prendre un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire comporte tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la Loi qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire.

Le Conseil note par conséquent, contrairement à ce que la partie requérante prétend, que la décision de non renouvellement de prolongation de son autorisation de séjour fait partie intégrante de l'ordre de quitter le territoire et qu'elle lui a par conséquent bien été communiquée.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule que :

*« Sous réserve de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci:*

*1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;*

*2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;*

*3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».*

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il découle de ces dispositions que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Par ailleurs, étant tenu de solliciter un avis, il ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles (voir en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°216 468 du 24 novembre 2011, arrêt n° 131 859 du 27 mai 2004 et arrêt n°70 607 du 9 janvier 1998).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil note que la décision attaquée est prise en application de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, lequel autorise le Ministre à délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études, s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable, et de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui précise notamment qu'un étudiant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsqu'il n'a, dans la même orientation d'études, pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives.

Le Conseil relève que, le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a sollicité l'avis visé à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, et que, le 16 octobre 2017, la directrice de PROM SOC Mons Borinage a rendu l'avis suivant :

- « - Arrivée en 2014-2015 pour une école (Privée ?) et aurait obtenu pour l'année dont question 45 crédits sur 60 dans des matières relevant de Informatique de programmation.
- Année scolaire 2015-2016 en mon établissement.
    - o Volume horaire de l'inscription de 730 périodes en la section Bachelier en Transport et Logistique ;
    - o Unités réussies pour un volume de 650 période(s) ;
    - o J'attire votre attention sur la non réussite de l'unité formative néerlandais en situation appliqué à renseignement supérieur [...]
  - Année scolaire 2016-2017 en mon établissement.
    - o Volume horaire de l'inscription de 660 périodes en la section Bachelier en Transport et Logistique ;
    - o Unités réussies pour un volume de 220 période(s) ;
    - o J'attire votre attention sur de nouveau, et entre autres, la non réussite de l'unité formative néerlandais en situation appliqué à l'enseignement supérieur - ufl. Pour cette période, l'étudiant fréquente un peu moins assidûment les cours et semble en début de décrochage scolaire. En particulier, il n'effectue pas le stage d'intégration et est donc refusé. Idem pour ses nombreuses absences en l'unité en réinscription Néerlandais UFL Il ne peut donc, à cette date, poursuivre ses études en la même section (-240p) vu qu'il ne peut se réinscrire qu'une fois dans l'unité formative déjà en échec en 2015-2016. Toutefois, il peut se réinscrire dans les unités non acquises en 2016-2017 et (encore) se réorientée le cas échéant.
  - Année scolaire 2017-2018 en mon établissement l'étudiant demande, et peut vu ci-avant, s'inscrire en Bachelier en soins infirmiers. Il est vrai que la situation à l'analyse pédagogique vu ci avant semble très loquasse (sic.). Passer du domaine sciences économiques au domaine des sciences de la santé publique interpelle le conseil des études. Aucune valorisation des années antérieures ne peut être prise en compte dans ce nouveau choix formatif. En effet, si le début de parcours en Bachelier en Logique des transports semble correct pour un étudiant dont l'objectif premier est de poursuivre des études en notre pays l'on ne peut en dire autant de son parcours de « seconde » année en ce cursus ou il ne semble plus enclin à s'impliquer dans ses études vu l'absentéisme, la non présentation à certains examens et les échecs constatés. Actuellement il souhaite s'investir dans un parcours qu'il « lui tient à cœur », sans aucun fondement avec ses formations précédentes à savoir en Computer Science and Information Technology et en transport et logistique. Si l'inadéquation peut être retenue par rapport à son passé formatif il faut aussi souligner, que sans embûches, le nouveau parcours choisi se prolongera sur une durée, à l'instant selon l'organigramme formatif de la section des soins infirmiers, de cinq années d'études.
  - Je ne puis répondre à votre questionnement me demandant de tenir compte d'études entreprises et résultats obtenus dans d'autre établissement. Mis à part l'établissement d'arrivée je ne dispose d'aucuns autres renseignements ».

4.2.3. Le Conseil note que la décision attaquée précise que « [...] Le 06.09.2017 l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour et a produit - entre autres – une attestation d'inscription en bachelier en soins infirmiers auprès de PROMSOC - Mons Borinage. Considérant qu'il ressort de l'avis académique rendu le 16.10.2017 par l'établissement d'enseignement "PROMSOC - Mons Borinage" que pour l'année scolaire 2016-2017 l'Intéressé n'a pas effectué le stage d'intégration; Considérant que l'intéressé a entamé trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études aux cours des deux orientations précédentes (article 103/2 de l'AR du 08.10.1981); La demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études

*est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. [...] » ; motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci ne conteste pas les échecs du requérant, se bornant à invoquer la violation du droit à être entendu ainsi que la violation de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).*

4.3.1. Quant au droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C383/13, § 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit du requérant d'être entendu. Elle soutient premièrement que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait fait état de sa vie privée et familiale.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif et plus précisément de la note de synthèse datée du 28 septembre 2017, que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'état de santé du requérant. Force est également de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont les autres éléments qu'elle aurait pu faire valoir et qui auraient « influé sur le processus décisionnel ».

Partant, la violation du droit à être entendu n'est pas fondée. Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 62, §1<sup>er</sup> de la Loi, dans la mesure où elle ne précise pas quels sont les éléments qu'elle aurait pu faire valoir par écrit.

4.3.3. En outre, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil rappelle, comme mentionné précédemment, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a considéré, dans la note de synthèse et au regard de l'article 74/13 de la Loi, que « rien n'empêche à ce que l'unité familiale s'exerce soit au Cameroun soit Congo (Rép. dém.) (Sic) ». En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi sa vie privée ne pourrait pas se poursuivre en dehors de la Belgique. En conséquence, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

S'agissant enfin de l'argument relatif au principe de proportionnalité, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

4.3.4. Quant au fait de la non-présentation du stage d'intégration lors de l'année académique 2016-2017 par la naissance du fils du requérant et le fait qu'il avait dû s'en occuper, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande de prolongation du titre de séjour, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances alléguées.

Le Conseil rappelle en effet qu'il ressort de l'article 61, §2, 2°, de la Loi, que la prolongation excessive des études, compte tenu des résultats, justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur du renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris la décision attaquée après analyse de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision et l'a valablement motivée conformément aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque les résultats actuels du requérant dans sa formation en soins infirmiers dans la mesure où elle ne conteste nullement par ailleurs que le requérant n'a obtenu aucun diplôme de fin d'études aux cours des deux orientations précédentes, motif qui suffit à fonder la décision attaquée.

4.5. De même, le Conseil note que la partie requérante invoque la violation de l'article 39/79 de la Loi. Elle soutient que l'acte attaqué n'aurait pas dû être pris avant l'expiration du délai de trente jours devant lui permettre d'introduire un recours contre la décision de refus de prolongation de son séjour prise à son encontre. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au développement de ce grief dès lors que les décisions de refus de prolongation d'une autorisation de séjour ne sont pas visées par l'article 39/79 de la Loi en sorte qu'il ne s'applique pas au cas d'espèce.

4.6. Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE